

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
MITRY-MORY
COMMUNE
SAINT-PATHUS

N°23-006

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Objet : ARRETE TEMPORAIRE PORTANT SUR LA CREATION D'UN PASSAGE PIETON RUE DU CAPITAINE LEURIDAN.

Le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L2212-2 et L.2213-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

Vu le code de la route, notamment l'article R. 412-34 ;

Vu l'avis favorable de l'agence routière départementale de Dammartin en Goële en date du 01 février 2023 pour la création provisoire d'un passage piéton ;

Considérant qu'en raison des travaux en cours au 13 rue du capitaine Leuridan, l'état du trottoir et la présence de véhicules poids lourds sortants et entrants dans cette parcelle en bloquant de ce fait le passage des piétons ;

Considérant que le programme immobilier au 13 rue du Capitaine Leuridan, pour le compte de la société FH SERVICE au 175 rue des Tilleuls à Villeparisis SIRET : 50343738600017 va entraîner un mouvement important de véhicules sur une partie du trottoir ;

Considérant qu'afin de maintenir la sécurité de tous les usagers, il est nécessaire de créer un passage piéton temporaire dans la rue du Capitaine Leuridan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir entre le 9 et le 15 rue du Capitaine Leuridan et sera dévié sur le trottoir opposé à l'aide de dispositifs de sécurité adaptés de couleur jaune et des passages piétons existants. La déviation piétonne sera mise en place et entretenue durant toute la période des travaux par les services techniques de la commune.

Article 2^{ème} : Des panneaux règlementaires seront posés aux deux passages piétons par les services techniques municipaux pour prévenir les usagers.

Article 3^{ème} : Toutes les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal.

Article 4^{ème} : Monsieur le Maire et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à :

-Monsieur le Sous-préfet de Meaux,

-Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Souplets,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
- informe qu'en vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait à Saint-Pathus, le 06 février 2023

Le Maire

Jean-Benoît PINTURIER

